



www.saran.fr

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
> service secrétariat général

Date : 29 NOV. 2024

N° :

ARR_DAG_2024_236

Envoyé en préfecture le 28/11/2024

Reçu en préfecture le 28/11/2024

Publié le

ID : 045-214503021-20241128-ARRDAG_2024_236-AI

S²LOW

ARRÊTÉ

Dérogations au repos dominical dans les commerces pour 2025

Le maire de la Ville de Saran,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, laquelle a profondément modifié le régime des dérogations au repos dominical des salariés, en ouvrant la possibilité au maire d'autoriser les commerces de détail à ouvrir 12 dimanches par an au maximum de manière collective par branche d'activités,

Vu l'article L. 3132-26 du code du travail selon lequel les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m² ont l'obligation de déduire des dimanches autorisés les jours fériés travaillés dans la limite de trois, hors 1^{er} mai,

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Saran (délibération n° DAG2410_170 du 18 octobre 2024) pour les ouvertures dominicales différenciées selon les branches d'activités, dans la limite de 5, et de 8 pour les commerces de détail alimentaires de plus de 400m²,

Vu l'avis favorable d'Orléans Métropole du 21 novembre 2024,

Considérant que de déroger au repos dominical ne doit pas devenir la règle commune et qu'il convient d'en limiter l'usage,

ARRÊTE

Article 1 :

Les principes de dérogation à l'obligation de repos dominical des salariés des commerces employés sur la commune de Saran sont les suivants : l'activité dominicale des salariés doit être organisée sur la base du volontariat ; 8 dérogations dominicales pour les commerces de détail alimentaire de plus de 400 m² sont possibles, desquelles seront déduites au maximum 3 jours fériés s'ils sont travaillés conformément à la réglementation ; 5 dimanches pour les autres commerces.

Article 2 :

Pour l'année 2025, les dates de dérogations par branche d'activités sont les suivantes :

- Commerces de détail alimentaires d'une surface de vente supérieure à 400 m² :
les 8 dimanches sont : le 12 janvier, le 29 juin, le 7 septembre, le 30 novembre, le 7 décembre, le 14 décembre, le 21 décembre, le 28 décembre.

- Concessions automobiles :

les 5 dimanches sont : le 19 janvier, le 16 mars, le 15 juin, le 14 septembre, le 12 octobre.

- Commerces de mobilier :

les 5 dimanches sont : le 12 janvier, le 19 janvier, le 26 janvier, le 23 novembre, le 30 novembre.

- Pour l'ensemble des autres branches :

les 5 dimanches sont : le 30 novembre, le 7 décembre, le 14 décembre, le 21 décembre, le 28 décembre.

Je soussignée, Maire de saran, certifie que, conformément à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent arrêté a été transmis au Représentant de l'Etat et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date

Mathieu Gallois

maire de Saran - Conseiller Départemental

